# Sérénéa + Épargne



## Descriptif de l'offre

## Objet du contrat

Sérénéa Epargne vise à constituer une épargne par le versement d'une prime initiale et de primes périodiques ou complémentaires.

#### Objectif

- Constituer un capital pour des projets futurs en mettant de côté de l'argent progressivement pour réaliser des projets à moyen ou long terme, comme l'achat d'une maison ou le financement d'un projet personnel.
- Se protéger contre les imprévus en constituant une réserve financière pour faire face à des situations imprévues (perte d'emploi, dépenses médicales, etc.) et ainsi préserver sa stabilité financière.
- Préparer un capital en accumulant des fonds permettant de compléter ses revenus et de maintenir un certain niveau de vie après la fin de la carrière professionnelle.

#### Cible

La souscription à ce produit est réservée aux personnes physiques Clients du Crédit Du Maroc âgés de plus de 18 ans à la souscription.

#### Bénéficiaires

En cas de vie du Souscripteur Assuré : le Souscripteur Assuré lui-même.

En cas de décès du Souscripteur Assuré : les bénéficiaires(s) désigné(s) ou à défaut les ayants droit du Souscripteur Assuré.



# VIE DU CONTRAT

## Modalités d'entrée en vigueur

Le contrat prend effet à la date de sa signature et à la condition que le premier versement soit effectué. Il prend fin de plein droit au jour du décès du Souscripteur/Assuré.

## Constitution du Plan Epargne

## Versements

Le compte épargne peut être alimenté par un versement initial versé à la date de souscription et de versements périodiques que le Souscripteur Assuré peut effectuer à tout moment.

Le montant minimum d'un versement périodique est fixé au Conditions Particulières.

En sus des versements périodiques, l'Assuré peut effectuer des versements complémentaires à tout moment.

#### Frais de fonctionnement

- Frais d'acquisition déduits du montant de chaque prime périodique, initiale ou exceptionnelle : 3% du montant de chaque prime périodique et 1,5% du montant de chaque prime exceptionnelle.
- Frais de gestion: 0,65% du montant du capital constitué, prélevés à la fin de chaque exercice lors de l'établissement du compte de Participation aux Bénéfices\*.

## Fonctionnement du Plan d'épargne

Les versements sont affectés au "Compte Individuel" de l'Assuré et peuvent générer des intérêts sur la base d'un taux technique semestriel arrêté par l'Assureur ; intérêts qui s'ajouteraient aux versements ; déduction faite des frais de gestion.

Au 31 décembre de chaque année, la participation aux bénéfices vient augmenter le solde du "Compte Individuel".

<sup>\*</sup>L'Assureur dresse, au 31/12 de chaque année, un état de la participation aux bénéfices conformément à la réglementation en vigueur. Le montant de la Participation aux Bénéfices, s'il y a lieu, à répartir entre les Assurés est au minimum égal à 70% du solde dudit état.

## Information du Souscripteur Assuré

L'Assureur est tenu de communiquer annuellement aux Assurés le relevé du compte individuel d'épargne sur lequel seront inscrites les informations suivantes relatives à l'année de référence du relevé :

- L'épargne constituée au 31 décembre de l'exercice précédant
- Les versements effectués pendant l'exercice clos
- La valeur de l'épargne constituée au 31 décembre de l'exercice clos
- La valeur du rachat total au 31 décembre de l'exercice clos
- Le taux de revalorisation de l'exercice clos
- Le montant de l'avance non encore remboursé; le cas échéant

#### Suspension des Versements

Le Souscripteur Assuré peut à tout moment demander la suspension des primes périodiques et continuer à bénéficier de la revalorisation de son épargne.

#### Modifications

Le Souscripteur a la possibilité de modifier

- Le numéro du compte bancaire à débiter
- Le bénéficiaire du contrat en cas de décès
- La durée du contrat
- L'adresse, le numéro de téléphone, l'e-mail, etc.

#### Nantissement du capital

Lorsque le contrat est conclu avec nantissement, le capital constitué est consenti en tant que gage garantissant les créances éventuelles du créancier

Le Souscripteur Assuré ne peut bénéficier ni d'avance ni de rachat au titre de son contrat, ni procéder à la liquidation de son capital au terme du contrat, sans l'autorisation préalable du créancier.



# RÈGLEMENT SUR LE RACHAT ET L'AVANCE

#### Rachat

Le rachat peut être demandé à tout moment.

La valeur de rachat est versée à l'Assuré dans un délai de 15 jours.

## **Rachat Partiel**

Le rachat partiel est accordé pour 2 fois au maximum durant la vie du contrat.

La valeur du rachat partiel ne peut être supérieure à 50% de la valeur du rachat total.

Une pénalité de 2% de la valeur de rachat est appliqué par l'Assureur si la durée du contrat est inférieure ou égale à 3 ans. Aucune pénalité n'est appliquée si la durée du contrat est supérieure à 3 ans.

## **Rachat Total**

Le rachat total met fin au contrat.

Tout rachat, effectué avant la fin de la 3<sup>ème</sup> année d'assurance, donne droit à l'Assureur de prélever, 2% de la Valeur de l'épargne constituée. Autrement dit :

- Si durée du contrat est inférieure à 3 ans, la valeur de rachat est égale à 98% de l'épargne constituée.
- Si durée du contrat est supérieure à 3 ans, la valeur de rachat est égale à 100% de l'épargne constituée.

#### **Avances**

Le Souscripteur peut, sur simple demande, obtenir une avance sur son compte épargne.

Le montant de l'avance ne doit en aucun cas dépasser 80% de la valeur de rachat de l'épargne à la date de demande.

L'octroi d'une avance est subordonné au remboursement total de toute autre avance.

L'avance est consentie pour une durée qui ne peut excéder 5 années. Passé ce délai, l'Assureur doit procéder d'office à un rachat partiel du contrat à concurrence du montant de l'avance augmenté des intérêts y afférents.

L'avance est consentie moyennant un taux d'intérêt fixé aux Conditions Particulières.

L'Assureur procède au règlement du montant de l'avance dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception du dossier complet.



# PIECES A FOURNIR

Prestation	Documents à fournir
Rachat (Total ou Partiel) ou Avance	<ul> <li>La demande prévue à cet effet signée par le Souscripteur Assuré, comportant le numéro du contrat d'assurance, la nature de la prestation souhaitée (Avance, Rachat Partiel, Rachat Total) et précisant le montant ou le pourcentage de la prestation demandée.</li> <li>Copie de la pièce d'identité du Souscripteur Assuré.</li> </ul>
Rente certaine	<ul> <li>Une demande signée et légalisée par le Souscripteur assuré, comportant le numéro du compte désigné pour le service de la rente et le numéro du contrat d'assurance.</li> <li>Le rentier est tenu de produire une attestation de vie le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.</li> </ul>
Décès du Souscripteur Assuré	<ul> <li>Un extrait d'acte de décès du Souscripteur Assuré (l'original ou une copie certifiée conforme).</li> <li>L'acte d'hérédité et de partage si aucun bénéficiaire n'est désigné.</li> <li>Toute pièce justificative de l'identité du ou des bénéficiaires.</li> </ul>



# SERVICE DE L'EPARGNE

#### Options de règlement

- Capital constitué par le montant intégral de l'épargne constituée.
- Rente certaine, pendant une durée limitée, de 5, 10, 15 ou 20 ans.
- Combinaison entre Capital et Rente.

#### Revalorisation

La rente est revalorisée annuellement.



# **FISCALITE**

Afin de réduire la charge fiscale des contribuables et d'encourager l'épargne à long terme, Sérénéa Epargne offre des avantages fiscaux considérables à l'entrée et à la sortie :

- A l'entrée : pas de déductibilité.
- A la sortie :
  - Si durée du contrat est inférieure à 8 ans de souscription : l'Impôt sur le Revenu est calculé sur les plus values.
  - Si durée du contrat est supérieure à 8 ans de souscription : exonération fiscale.



# VALEUR AJOUTÉE DU PRODUIT

- Une épargne assurée : l'épargne constituée progressivement peut servir à vivre sa retraite sereinement ou même démarrer de nouveaux projets.
- Un rendement sûr : l'épargne est rémunérée selon un taux d'intérêt. Ce dernier est appliqué chaque année, au cumul des primes constituées.
- Une grande flexibilité :
  - Le montant et la fréquence des versements restent au choix du Souscripteur
  - Possibilité de suspendre les versements à tout moment mais aussi d'effectuer des versements exceptionnels.
  - L'âge de service de l'épargne reste aussi au choix de l'Assuré.
- Une disponibilité continue : à tout moment, le Souscripteur peut demander une avance sur son épargne, un rachat partiel ou un rachat total du montant constitué.
- Une épargne réversible : en cas de décès de l'Assuré avant l'entrée en jouissance, le solde de son compte actualisé est versé aux bénéficiaires désignés ou, à défaut, aux ayants droit.
- Un choix à la sortie : la façon dont le Souscripteur souhaite percevoir son épargne reste à son entière liberté.
- Des avantages fiscaux considérables à l'entrée et la sortie.